

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
Le Maire de la Commune

**VU,**

Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale et l'article L.2213-23 relatif à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés dans la bande des 300 m à compter de la limiter des eaux,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics de prendre toute mesure propre à encadrer les activités exercées sur le littoral et à assurer la sécurité et la tranquillité des baigneurs et autres usagers.

- ARRETE -

ARTICLE 1- Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur toutes les grèves de la commune des papiers, détritus, verres et débris de verre ainsi que tout autre corps à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la grève doivent utiliser les corbeilles ou poubelles affectées à cet usage et mises à leur disposition.

ARTICLE 2 - La présence ou la circulation de chevaux, attelés ou de selle est interdite du 1er mai au 31 octobre sur toutes les grèves de la commune.

ARTICLE 3- La présence des chiens est interdite, du 1er mai au 31 octobre, sur toutes les grèves de la commune où la baignade est autorisée non surveillée.

ARTICLE 4- Les usagers des grèves et plus généralement des rivages de la mer devront se conformer aux instruction des gendarmes, de la brigade nautique, des agents chargés par l'autorité municipale de la surveillance de la baignade, ainsi que des panneaux de signalisation installés par la commune.

ARTICLE 5 – La baignade est interdite sur toutes les grèves de la commune, en cas de conditions météorologiques défavorables.

ARTICLE 6 : La baignade est non surveillée sur le littoral de la commune, le public s'y baigne à ses risques et périls et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 7- Le Maire de Lézardrieux, Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lézardrieux, Monsieur le Chef de la Brigade Nautique de Lézardrieux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézardrieux, le 8 juillet 2014

Le Maire,  
Marcel TURUBAN

